



25 mai 2020

AUDIO- CCRF DU 26 MAI 2020

INSTRUCTION RELATIVE A LA PROGRAMMATION DES ACTIVITES APRES LE DECONFINEMENT

Le projet d'instruction relatif à la programmation des activités en phase de déconfinement et jusqu'à la fin de l'année 2020 traite des conditions de reprise des contrôles en entreprise, de la programmation des activités, de la politique des suites.

1° L'organisation des activités

L'instruction rappelle le principe de l'obligation du respect des gestes barrières pour la protection des enquêteurs, en se référant notamment aux mesures prises par le ministère de l'intérieur. Une certaine latitude est laissée aux services d'enquête pour déterminer, en fonction des situations locales, les entreprises à contrôler, et les incitant à prendre des précautions particulières s'ils anticipent des difficultés lors du contrôle.

Des mesures d'accompagnement des entreprises dans cette période difficile sont préconisées.

2° La programmation des contrôles

L'instruction établit clairement les priorités de contrôle en fonction des capacités opérationnelles des services : les enquêtes COVID-19, le suivi des alertes et des fraudes les plus dommageables pour l'économie et le PNE adapté aux nouvelles circonstances.

Sur ce dernier point, les TN du PNE 2020 ont été classées selon quatre critères (maintien, report en 2021, report de 1 ou 2 trimestres, abandon). Pour les TN maintenues, les bureaux ont proposé une volumétrie adaptée à la reprise de l'activité et précisé, le cas échéant, les aménagements apportés dans les modalités d'exécution ou le périmètre d'intervention. Enfin, ils ont proposé des axes nouveaux d'enquête.

Ainsi, 147 TN (81%) sont maintenues selon différentes modalités, et 34 TN (18,5%) sont reportées sur le PNE 2021. Deux TN (0,5%) ont été annulées et 7 enquêtes nouvelles sont proposées.

Ce travail d'anticipation a dû être réalisé alors que des incertitudes demeurent quant à la date de réouverture de plusieurs secteurs d'activités (RHF, hébergement) et avec des difficultés évidentes à évaluer l'ampleur des conséquences de la crise. En outre, les TN hors programme liées au covid 19 se poursuivent. C'est pourquoi le suivi de l'activité, en particulier sur les objectifs en volume sera effectué cette année en tenant compte du contexte particulier lié au contexte sanitaire.

S'agissant du respect des gestes barrières, l'instruction prévoit que, les agents de la CCRF pourront signaler aux professionnels, et aux autorités compétentes pour les contrôler, les

insuffisances manifestes qu'ils pourraient constater à l'occasion des contrôles réalisés dans le cadre des missions prioritaires.

3° Les CPMM

Pour tenir compte de la crise liée à l'épidémie de COVID-19, des instructions ont été données aux services déconcentrés pour ajuster la programmation des CPMM de l'année 2020. L'idée est de donner de la souplesse et de laisser l'échelon local décider de la marche à suivre, en fonction de la situation des agents et des entreprises. Quelques principes ont quand même été fixés, notamment vis-à-vis des établissements à risques élevés pour maintenir la réalisation de ces contrôles. Le nombre d'établissements à risques élevés est limité (212 établissements).

Les services pourront donc adapter leur programmation des contrôles pour disposer d'un programme d'enquête soutenable (PNE, plaintes, CPMM, TR, TL).

4° La politique des suites

La politique des suites est adaptée au contexte de crise : une attention particulière sera portée à la situation des opérateurs contrôlés (les suites pédagogiques seront privilégiées sauf atteinte grave à la sécurité du consommateur ou à la loyauté des transactions, qui donneront lieu à des suites correctives ou répressives). Ces orientations générales seront déclinées dans chaque TN et adaptées si nécessaire au secteur ou pratiques concernés.

Les suites suspendues pendant le confinement seront réévaluées lors du retour à la normale compte tenu des difficultés financières que les entreprises pourraient rencontrer. Des précisions seront apportées au fur et à mesure de l'évolution des textes législatifs et réglementaires.

Les PV d'infraction transmis aux procureurs de la République avant le confinement, soit avant le 16 mars, devront faire l'objet d'un échange dédié avec les Parquets afin de leur donner une suite pénale appropriée.

Ces propositions sont actuellement soumises à la validation de la Directrice générale.